

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1201

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Au dixième alinéa supprimer les mots :

« à sa majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'accès à l'identité du donneur ne doit pas être repoussée à la majorité de la personne issue du don. Si l'enfant ainsi conçu souhaite, pendant sa minorité, avoir accès à l'identité du donneur, cette possibilité doit lui être offerte.